

a) période d'ouverture de la pêche :

Par dérogation à l'article R236-6 du Code de l'Environnement et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral permanent, la pêche est autorisée sur le lac de Lispach du 1^{er} mai au 1^{er} novembre.

La pêche de la truite demeure limitée à la période du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

b) taille légale de capture

Truite (fario et arc en ciel):

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral permanent et en conformité avec l'article R 236-23 du Code de l'Environnement, la taille minimale de capture de la truite (fario et arc en ciel) dans le lac de Lispach est fixée à 23 cm.

Brochet :

Par dérogation à l'article R 236-23 du Code de l'Environnement, la taille minimale de capture du brochet est fixée à 50 cm.

L'introduction d'espèces carnassières autres que les salmonidés demeure interdite.

c) mode de pêche

Par dérogation à l'article R.236-30 du Code de l'Environnement, l'emploi de 3 lignes au maximum est autorisé dans le Lac de Lispach

Par dérogation à l'article R.236-47 du Code de l'Environnement, l'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit.

Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délais.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Maire de La Bresse, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche à Metz, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, les Gardes-Champêtres, les Agents du Conseil supérieur de la Pêche, les Gardes-Pêche assermentés des AAPPMA, les gardes chasse de l'ONCFS, commissionnés de l'Administration, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le

Le Préfet,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Environnement - Forêt

ARRETE
N°154/2004/DDAF

Portant règlement de la pêche sur le Lac de Lispach

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R-236-51, R 236-6, R-236-23, R 236-30, R236-47,

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral 416/2004 du 22 janvier 2004 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Lispach et Blancheimer,

VU l'Arrêté Préfectoral Permanent n° 3491/2003 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges,

VU l'avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Lispach et Blancheimer en date du 19 février 2004,

CONSIDERANT que, en raison des conditions climatiques (gel tardif, neige) et du rythme biologique des espèces majoritairement représentées dans le lac, il est nécessaire d'adapter les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,

CONSIDERANT que, en raison de la croissance des truites, plus rapide dans le lac que dans les rivières proches, et que, en raison d'une population bien implantée de brochets, il y a lieu de protéger les reproducteurs de cette espèce, la taille autorisée des captures de ces espèces sera réglementée par le présent arrêté,

CONSIDERANT la présence de cyprinidés et de carnassiers alors que la Truite fario ne représente pas l'enjeu majeur, les modes de pêche autorisés seront adaptés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E :

Article 1er : La réglementation générale de la pêche dans les Vosges s'applique au lac de Lispach (commune de la Bresse). Toutefois, en application des dispositions de l'article R.236-51 du Code de l'Environnement, la réglementation spéciale du Lac de Lispach est ainsi fixée :